



Vote B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés
a
Mon
be



13110989

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le

Le Greffier
Greffe

08 JUL. 2013

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0536.501.654

Dénomination

(en entier) : **CERTINERGIE CONTRÔLE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **Rue Haute Voie 57/1 à 4537 Verlaine**

Objet de l'acte : **constitution**

Aux termes d'un acte sous seing privé du 2 juillet 2013,

1°/Monsieur le MAIRE Frédéric Benoît Christian Louis Marie, né à Huy le vingt-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt, inscrit au registre national sous le numéro 800127 031-70, domicilié à 1030 Schaerbeek, avenue du Diamant 60.

2°/Monsieur le MAIRE Louis Marie Charles Ghislain Gérard, né à Waremmes le 27 janvier 1955, inscrit au registre des personnes physiques sous le numéro 550127 213-42, domicilié à 4537 Verlaine, rue Haute Voie 59.

3°/Madame LAMBRECHTS Anne-Françoise Mathilde Marie, née à Liège le douze février mil neuf cent septante-quatre, inscrite au registre des personnes physiques sous le numéro 740212 250-85, domiciliée à 4690 Glons, route Provinciale 33.

Ont déclaré constituer entre eux une Association Sans But Lucratif comme suit :

TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

ARTICLE I : Dénomination :

L'association prend la dénomination de **CERTINERGIE CONTRÔLE**.

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

ARTICLE II : Siège social – Arrondissement judiciaire :

Le siège social est établi à 4537 Verlaine, rue Haute Voie 57/1, arrondissement judiciaire de Huy et peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts. Tout changement du siège social doit être publié aux annexes au Moniteur Belge.

ARTICLE III : But social :

L'Association a pour objet toutes prestations de services et opérations généralement quelconques telles que prestations de laboratoires, contrôles, études et conseils, dans les domaines de la protection, de la sécurité, de la qualité et de l'environnement.

Ces prestations de services et opérations :

-comportent toutes interventions contractuelles en rapport tant avec les obligations préservant l'homme et son milieu de vie qu'avec les obligations nécessaires au fonctionnement adéquat du système économique de la société. Ces obligations peuvent être de nature contractuelle ou réglementaire ;

-comportent toutes contributions en rapport avec les intérêts industriels et commerciaux des agents économiques en termes de souci pour l'environnement et le bien être des personnes en ce compris l'identification, l'analyse et la gestion des risques liés à l'exercice de leurs activités ;

-sont relatives à la promotion, à l'étude et au contrôle de la sécurité et de la qualité technique des matériaux et produits, des machines et installations, des bâtiments et produits, des machines et installations, des bâtiments et ouvrages d'art, pour ce qui concerne leur conception, leur construction, leur fabrication leur exploitation ou fonctionnement et leur comportement en soi et dans leur environnement.

D'une manière générale, l'association a pour objet d'effectuer tout type de contrôle réglementaire, normatif ou technique, cette énumération n'étant pas limitative.

Elle peut acquérir, exploiter et concéder tout brevet, licence ou marque de fabrique relatif à son objet social.

ARTICLE IV : Durée :

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

TITRE II. MEMBRES

ARTICLE V : Catégorie de membres :

L'Association est composée de membres effectifs dont le nombre est illimité mais s'élève au minimum à TROIS. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres. Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE VI : Admission des membres effectifs – Conditions :

Pour être admis comme membre effectif, il faut être présenté par deux membres effectifs et être agréé par un vote majoritaire de l'assemblée générale, tous les membres étant présents ou représentés.

ARTICLE VII : Membres – Registre des membres :

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

ARTICLE VIII : Membres – Cotisations et versements – montant maximum :

Les membres effectifs sont redevables d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à cinq mille euros (5.000,00€)

ARTICLE IX : Membres – Démission – Démission d'office - Exclusion :

Tout membre effectif est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE III. GESTION DE L'ASSOCIATION – CONTRÔLE

ARTICLE X : Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Pour être élu administrateur, il faut être membre de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et peuvent à tout moment être démis par elle. L'exercice du mandat d'administrateur est gratuit.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE XI : Conseil d'administration – Composition – Réunions :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire qui sera le correspondant officiel de l'association. Le secrétaire convoque le conseil et préside la réunion avec le président.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, du vice-président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le président et le secrétaire.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le président. En cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

ARTICLE XII : Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'assemblée générale.

ARTICLE XIII : Représentation de l'Association - Gestion journalière - Délégation de pouvoirs :

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association à un ou plusieurs administrateur délégué, membres ou non, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le secrétaire exerce les missions de gestion journalière de l'Association.

ARTICLE XIV : Contrôle :

Conformément à l'article 17 § 5 de la loi sur les associations sans but lucratif et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères de la « PETITE ASSOCIATION » énoncés audit article, il n'y aura pas lieu de désigner un commissaire réviseur.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de l'association devra être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE XV : Composition et pouvoirs :

L'assemblée générale est composée des membres effectifs.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires, d'accepter leur démission et de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, d'approuver les comptes annuels, de décider de dissoudre l'Association, d'exclure un membre et de décider de transformer l'Association en société à finalité sociale.

ARTICLE XVI : Date - Convocation :

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le dernier vendredi du mois de juin à dix-neuf heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre ou courriel, contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'assemblée, adressées à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au conseil d'administration, et même oralement, lorsque le conseil d'administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leur vote par écrit, l'assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait du observer de délai ni faire de convocations.

ARTICLE XVII : Délibération :

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

Le conseil d'administration répondra aux questions qui lui seront posées par les membres au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder aux administrateurs.

ARTICLE XVIII : Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation :

Chaque membre peut voter par lui-même ou par mandataire. Seul un autre membre peut représenter le membre empêché. Toute personne chargée de représenter un membre à l'assemblée générale ne peut en représenter aucune autre. Le vote peut aussi être émis par écrit.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé par la loi ou les présents statuts.

ARTICLE XIX : Procès-Verbal :

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les membres présents qui en manifestent le désir. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur, sauf dans les cas où les décisions de l'assemblée générale ont fait l'objet d'un acte authentique.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL

ARTICLE XX : Exercice social :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE VI. INVENTAIRE - BILAN – REPARTITION

ARTICLE XXI : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

ARTICLE XXII : Le cas échéant et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour 4 années et est rééligible.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – AFFECTATION DE L'ACTIF

ARTICLE XXIII : Dissolution

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée

ARTICLE XXIV : Liquidation

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

ARTICLE XXV : Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les associations sans but lucratif.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants déclarent que les décisions suivantes ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal civil, moment où l'Association acquerra la personnalité morale.

1/ Premier exercice social et assemblée générale :

Le premier exercice social commencera le premier septembre 2013 et se termine le trente et un décembre 2014. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2015.

2/ Frais :

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'Association ou sont mises à sa charge en raison de sa constitution s'élèveront à une somme d'environ 500 euros.

3/ Nominations :

Sont désignés en qualité d'administrateurs :

1°) Monsieur Frédéric le Maire prénommé

2°) Monsieur Louis le Maire prénommé

4/ Reprise des engagements au nom de l'Association en formation :

1. Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts

Il pourra cependant être pris des engagements au nom de l'association sans but lucratif avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent de tels engagements, à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association sans but lucratif a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris cet engagement dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sans but lucratif sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

5/ Désignation au sein du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme en son sein aux fonctions de :

1) Président : Monsieur Frédéric le Maire

2) Vice-Président : Monsieur Louis le Maire

3) Trésorier : Monsieur Frédéric le Maire

4) Secrétaire : Monsieur Louis le Maire

Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre pour seuls fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge

Louis le Maire

Administrateur